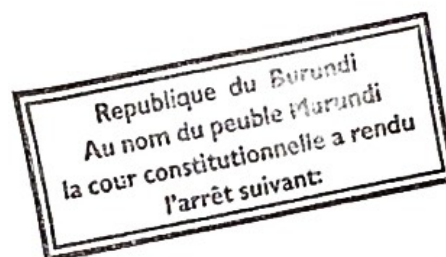


REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 393 DU 12 JUIN 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par les deux Vice-présidents de la République et le Gouvernement agissant collégalement par leur lettre du 11 juin 2020 par laquelle ils demandent à la Cour de Cécans de constater la vacance du poste de Président de la République pour cause de décès, requête reçue en son greffe le 11 juin 2020 et enrôlée sous le RCCB 393 à la même date ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;
- La loi organique n° 1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux Vice-présidents de la République et le Gouvernement ont saisi la Cour de Cécans conformément aux articles 121 alinéa 3 et 288 alinéa 1^{er} de la Constitution qui disposent successivement :

« La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Vice-président de la République et le Gouvernement agissant collégalement. » ;

« En attendant la mise en place des institutions issues des élections conformément à la présente Constitution, les institutions en place restent en fonction jusqu'à l'installation effective de nouvelles institutions élues. » ;



Considérant que la compétence de la Cour est tirée de l'article 234 de la Constitution et de l'article 57 de la loi n° 1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent respectivement:

«La Cour Constitutionnelle est compétente pour :

[...

- Constater la vacance du poste de Président de la République ;

...] » ;

« En cas de vacance du poste de Président de la République, la Cour Constitutionnelle se réunit toutes affaires cessantes et constate la vacance. » ;

Considérant que la requête est introduite pour faire constater, par la Cour de Céans, la vacance pour cause de décès ;

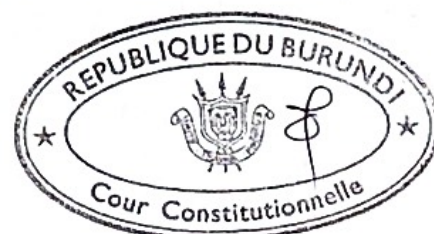
Considérant que la requête émane des deux Vice-présidents de la République et du Gouvernement agissant collégalement conformément aux articles 121 alinéa 3 et 288 alinéa 1^{er} déjà cités ci-haut ;

Considérant que les deux Vice-présidents de la République et le Gouvernement, réunis en date du 11 juin 2020, après le décès de Son Excellence Monsieur Pierre NKURUNZIZA, Président de la République du Burundi, ont pris la décision de saisir la Cour de Céans afin de faire constater, par celle-ci, la vacance du poste de Président de la République et d'indiquer à la même occasion les modalités de pourvoir à ce poste ;

Considérant que ce décès du Président de la République, Excellence Monsieur Pierre NKURUNZIZA, est attesté par le certificat de décès remis à la Cour à l'appui de la requête de constat de vacance et que de ce fait, la vacance du poste de Président de la République est réelle ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution dispose ce qui suit : « En cas de vacance pour cause de démission, de décès ou de toute autre cause de cessation définitive de ses fonctions, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée Nationale ou si ce dernier est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Vice-président de la République et le Gouvernement agissant collégalement.» ;

Considérant que les alinéas 4 et 6 du même article disposent successivement : « L'autorité intérimaire ne peut pas former un nouveau Gouvernement.» ;



« Le scrutin pour l'élection du nouveau Président de la République a lieu, sauf cas de force majeure constaté par la Cour Constitutionnelle, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois et supérieur à trois mois depuis la constatation de la vacance. » ;

Considérant que l'intérim tel que prévu par le constituant est la période entre la cessation définitive des fonctions de Président de la République avant le terme normal du mandat et un nouveau mandat issu de l'élection d'un nouveau Président ;

Considérant que pour le cas sous analyse, la question de la personne qui doit succéder au Président défunt est posée du moment que le constituant n'a pas expressément prévu la cessation définitive des fonctions de Président de la République dans une période où il existe un Président élu ;

Qu'il est cependant possible de dégager la volonté du constituant à travers les différentes dispositions de l'article 121 de la Constitution ;

Considérant que la lecture combinée des alinéas 4 et 6 ci-haut cités fait ressortir une volonté du constituant de combler le vide de pouvoir entre la mort du Président en exercice et l'entrée en fonction d'un nouveau Président de la République élu ;

Considérant que l'intérim prévu par le constituant a pour objet la préparation des élections d'un nouveau Président dans un cadre temporel limité ;

Que l'intérimaire n'est pas désigné pour terminer le mandat en cours mais pour organiser l'élection d'un nouveau Président dans un délai maximum de 3 mois tel que cela ressort des deux alinéas ci-haut cités ;

Considérant cependant que le décès du Président Pierre NKURUNZIZA survient au lendemain des élections ayant donné lieu à l'élection d'un nouveau Président en la personne de Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE qui n'attendait que la prestation de serment pour prendre ses fonctions ;

Considérant que son élection a par ailleurs été validée par la Cour de Cécans qui a décidé, dans son arrêt RCCB 387, que le Président élu prendra ses fonctions après sa prestation de serment ;

Considérant que pour le cas en concerne, l'élection du nouveau Président a été déjà conclue comme indiqué ci-haut ;



Considérant qu'ainsi l'objet de l'intérim disparaît par le fait juridique de l'existence d'un nouveau Président élu ;

Qu'il faut par conséquent passer à la prestation de serment du nouveau Président élu pour lui permettre de débiter son mandat conformément à l'article 104 de la Constitution dans son alinéa 1^{er} qui dispose : « Le mandat du Président de la République débute le jour de sa prestation de serment et prend fin à l'entrée en fonction de son successeur. » ;

DECIDE :

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Que la requête est recevable.
4. Que le poste de Président de la République du Burundi est vacant.
5. Que l'intérim n'est pas nécessaire.
6. Qu'il faut procéder, le plus tôt possible, à la prestation de serment du Président élu en la personne de Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE.
7. Que cet arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 12 juin 2020 ;

PRESIDENT

Charles NDAGIJIMANA *Se/*

VICE-PRESIDENT

Jérémie NTAKIRUTIMANA *Se/*

MEMBRES

Claudine KARENZO *Se/*

Canésius NDIHOKUBWAYO *Se/*

Bernard NTAVYIBUHA *Se/*

Grégoire NKESHIMANA *Se/*

Léopold KABURA *Se/*

GREFFIER

Irène NIZIGAMA *Se/*

